

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022_204



**Autorisant l'ouverture d'un Etablissements Recevant du Public
CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS
Hôpital Local Saint Nicolas et EPHAD La Dhuys
16 Bbg de Belfort et 2 rue Gaston Chèq
3^{ème} catégorie de type UH avec activité de type J et N**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU les arrêtés des 10 décembre 2004, 21 juin 1982 et 19 novembre 2001 modifiés portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type U, N et J) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

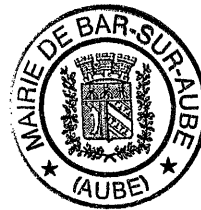
Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 1^{er} juin 2022.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 juin 2022 ;

Vu la demande d'ouverture au public présentée par l'exploitant suite à l'AT 010 033 17 E 0064 – «Aménagement du centre médico-psychologique et la demande de dérogation à l'article U26 concernant le désenfumage mécanique » (cette dérogation et ces travaux ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité le 7/11/2017 – rapports n° 2017-004282 et 2017-0004295)

ARRETE

- ARTICLE 1** : LE CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS sis 2 rue Gaston Chèq, classé en 3^{ème} catégorie de type UH avec activité de type J et N relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.
- ARTICLE 2** : Les prescriptions mentionnées dans les procès verbaux des sous-commissions départementales pour la sécurité et l'accessibilité joints en annexe, en date des 1^{er} et 9 juin 2022 devront être réalisées avant le 1^{er} septembre 2022.
- ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur les rapports de la SCDA et de la SCDS ci-joints. Il devra de même transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.
- ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- ARTICLE 5** : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.
- ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube, Monsieur l'architecte en charge du présent dossier.



A Bar-sur-Aube, le 29 juin 2022
Le Maire,

Philippe BORDE